aigues-mortes
Le Sel de la Vie

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026539

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AUTORISATION D'ÉFFECTUER UNE ANIMATION MUSICALE « FETE DE LA MUSIQUE ».

LE MAIRE,
Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L131-1 à L132-7 et L131-1 à L131-2,
Vu le Code de justice administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire, et tout particulièrement l'Article L2213-1,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 623-2,
Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et suivants,
Vu le Décret n° 2017-1244 du 07 aout 2017 relatif à la prévention des risques liées aux bruits et aux sons amplifiés complété par l'arrêté interministériel en date du 17 avril 2023,
Vu l'Arrêté Préfectoral N°99/1569 du 22 juin 1999, concernant la lutte contre les bruits de voisinage, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 11 Juillet 2008 N°2008-193-7,
Vu l'Arrêté Municipal du 29 Mai 2015 interdisant la Consommation d'alcool sur la voie publique,
Vu l'Arrêté Municipal n°91/2026 en date du 20 février 2026 règlementant la circulation et le stationnement dans la zone piétonne,

Considérant la demande présentée le 11 juin 2026, par Monsieur Benoit SOULIER, gérant du restaurant « PAPY MOÏSE »,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Date - horaire :
Monsieur Benoit SOULIER - gérant du restaurant « PAPY MOÏSE » est autorisé à effectuer une animation musicale le :

- **DIMANCHE 21 JUIN DE 19H00 À 23H00.**

ARTICLE 2 : Lieu :

A l'occasion de la fête de la musique, Monsieur Benoit SOULIER gérant du restaurant « PAPY MOÏSE », sis 10 rue Alsace LORRAINE- 30220 AIGUES-MORTES, est autorisé à organiser une animation musicale devant son établissement à la date mentionnée à l'article 1. avec le groupe « SAINT LOUIS GROUP ».

ARTICLE 3 : Mesure dérogatoire à la circulation et au stationnement :

Par dérogation à l'Arrêté Municipal n°91/2026 en date du 20 février 2026 réglementant la circulation et le stationnement en zone piétonne, la circulation est exceptionnellement autorisée aux musiciens du groupe « SAINT LOUIS GROUP », afin qu'ils accèdent au restaurant « PAPY MOÏSE » pour l'installation du matériel et la balance.

A l'issue de leur installation, le groupe a pour obligation de sortir le véhicule de la zone piétonne et de le stationner sur des emplacements autorisés.

Le responsable du groupe doit impérativement contacter les agents de la Police Municipale, pour l'ouverture et la fermeture des barrières de sécurité de la zone piétonne.

ARTICLE 4 : Lutte contre le bruit :

L'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de la manifestation ne soient à aucun moment gênant pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage.

ARTICLE 5 : Verbalisation :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions des codes précités. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles susnommés, par les agents de Police, de Gendarmerie et les Agents Municipaux Assermentés à cet effet.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 7 : Application :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de, le Grau-du-Roi,
Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Aigues Mortes,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 16 juin 2026
Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal

